**5731 : résumé**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2001/42/CE relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement. L’objectif de la directive est de contribuer à l’intégration de l’environnement dans l’élaboration et l’adoption de plans et programmes susceptibles d’avoir des incidences importantes sur l’environnement à travers leur soumission à une évaluation environnementale.

La directive vise à compléter le système d’évaluation de l’impact environnemental des projets, établi dans la directive modifiée 85/337/CE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement. La directive 85/337/CE a instauré un système d’évaluation préalable, par les Etats membres, des effets que peuvent avoir les projets publics et privés sur l’environnement. La directive 2001/42/CE complète ce régime en instaurant au stade de la planification un système d’évaluation environnementale.

La directive 2001/42/CE couvre l’ensemble des plans et des programmes pour un certain nombre de secteurs. Sont visés les plans et les programmes qui sont préparés et/ou adoptés par une autorité compétente ou qui sont préparés par une autorité compétente en vue d’une adoption par une procédure législative, et qui sont exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Ces plans et programmes sont susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement et devraient, en règle générale, être soumis à une évaluation environnementale. D’autres plans et programmes qui définissent le cadre d’autorisations ultérieures pour des projets seront soumis à une telle évaluation, s’ils se révèlent susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement.

Avant l’adoption ou la soumission au processus législatif ou réglementaire d’un projet de plan ou de programme, l’autorité compétente de l’Etat membre concerné sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger un rapport environnemental qui contient les informations pertinentes définies par la directive et qui décrit et évalue les incidences environnementales probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme ainsi que d’autres solutions réalistes compte tenu des objectifs et du champ d’application territorial dudit plan ou programme.

Pour contribuer à une plus grande transparence du processus décisionnel ainsi que pour assurer l’exhaustivité et la fiabilité de l’information fournie en vue de l’évaluation, les autorités chargées des questions d’environnement en cause seront consultées de même que le public, lors de l’évaluation des plans et des programmes.

Lorsque la mise en oeuvre d’un projet de plan ou de programme dans un Etat membre est susceptible d’avoir une incidence significative sur l’environnement d’autres Etats membres, des dispositions doivent être prises pour que les Etats membres concernés entament des consultations et pour que les autorités concernées et le public soient informés et aient la possibilité de donner leur avis.

Le rapport environnemental, les avis exprimés par les autorités responsables et le public et les résultats des consultations transfrontières doivent être pris en compte par l’autorité compétente pendant l’élaboration du plan ou programme et avant son adoption.

Le projet de loi reprend assez fidèlement les dispositions de la directive. C’est ainsi qu’il :

* définit un cadre de référence en matière d’évaluation environnementale de plans et programmes,
* fournit des précisions relatives aux modalités à appliquer en matière de publicité du plan ou programme et de ses éventuelles incidences sur l’environnement,
* fixe les procédures à mettre en oeuvre en vue de garantir que le plan ou programme finalement adopté tienne compte des recommandations des consultations nationales et transfrontalières,
* vise à ce que la mise en œuvre concrète du plan et programme se fasse de façon à ce que les incidences sur l’environnement soient minimales,
* introduit des modalités de publicité des décisions relatives à un projet de plan ou de programme et des décisions relatives à l’adoption du plan ou du programme.

Le Ministre de l’environnement est chargé de superviser les procédures prévues. Ainsi, il :

* émet son avis à l’égard des plans et programmes qui ne sont pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale,
* donne des orientations quant à l’ampleur et au degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales,
* fait part de son avis sur le projet de plan ou de programme ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales, tels qu’ils sont soumis à consultation publique,
* est appelé à gérer le suivi des incidences notables sur l’environnement résultant de la mise en oeuvre des plans et programmes, en vue d’identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus afin de pouvoir engager les actions correctives appropriées.

Afin de garantir la concertation et la coordination interdépartementales, le projet de loi institue un comité interministériel chargé d’assister le ministre de l’environnement.